

CONSEIL DES PEUPLES AUTOCHTONES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

CONSTITUTION ET
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS



DATE DE RÉVISION : JUIN 2012
Date de revision annexe : September 2017

Énoncé de mission

Aux yeux du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick, l'autonomie gouvernementale commence – mais ne finit pas – par le contrôle de nos propres terres. « Gouverner » signifie avoir compétence sur nos propres ressources renouvelables et non renouvelables, l'éducation, la santé et les services sociaux, l'ordre public, et la forme et la composition de nos institutions politiques. Si certains estiment que nos plans vont très loin, il ne faut pas voir en eux une menace. Nous ne cherchons pas à recréer un monde disparu, nous ne voulons pas revenir en arrière. Bien loin de là. Nous sommes heureux de relever un défi, celui de voir notre culture grandir et prendre les orientations que nous avons choisies nous-mêmes. Nous ne voulons pas devenir l'objet de bons sentiments; nous ne voulons pas plus que notre culture soit préservée pour l'amusement, ou même l'instruction, d'autrui. Ce que nous voulons, et que nous exigeons, ce n'est rien de plus que de contrôler nos propres vies et notre propre destin. Ce contrôle porte le nom d'« AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE ».

Table des matières

CONSTITUTION

ÉNONCÉ DES PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....	4
AMBITIONS, BUTS ET OBJECTIFS.....	5

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : ADHÉSION.....	7
A. ADHÉRENT À PART ENTIÈRE.....	7
B. CONJOINT ADHÉRENT.....	7
C. ADHÉRENT EN RÈGLE.....	7
D. LISTE D'ADHÉRENTS.....	7
E. ADHÉRENT ASSOCIÉ.....	8
F. JEUNE ADHÉRENT.....	8
G. MEMBRES NON RÉSIDENTS.....	8
H. ADHÉRENT À VIE.....	8
I. ADHÉRENT À TITRE HONORAIRE.....	9
J. ADHÉRENT DE SOUTIEN.....	9
K. DROITS ANNUELS.....	9
SECTION 2 : LOCAUX DE COMMUNAUTÉ.....	10
SECTION 3 : DIRECTEURS DU CONSEIL.....	11
SECTION 4 : PROCESSUS ÉLECTORAL.....	12
SECTION 5 : COMITÉS DE DIRECTION.....	14
SECTION 6 : RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS ET DU COMITÉ DE DIRECTION.....	16
SECTION 7 : MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DES DIRECTEURS.....	18
SECTION 8 : MESURES DISCIPLINAIRES OU ACTES INTERDITS.....	19
SECTION 9 : OBLIGATIONS, SUSPENSIONS ET EXPULSIONS DE MEMBRES.....	20
SECTION 10 : RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE.....	21
SECTION 11 : ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	22
SECTION 12 : MODIFICATIONS.....	23
SECTION 13 : ORGANISME DE BIENFAISANCE SANS BUT LUCRATIF.....	24
SECTION 14 : BUREAU PRINCIPAL.....	25

ANNEXE

ANNEXE A.....	ANNEXE 1
ANNEXE B.....	ADHÉRENTS À VIE

CONSTITUTION

ÉNONCÉ DES PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Depuis les temps les plus reculés, les Mi'kmaqs, les Malécites et les Passamaquoddys occupent des terres qui englobent ce qu'on appelle aujourd'hui la province du Nouveau-Brunswick. Liées par des relations entre nations et des liens de parenté et d'amitié, nos nations autochtones vivaient ensemble en harmonie, partageant librement la richesse et les terres que le Créateur nous avait prodiguées. Nous étions autonomes et autosuffisants.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous avons accueilli sur nos terres de nouveaux arrivants d'Europe, concluant des Traités de paix et d'amitié et acceptant de vivre en bonne intelligence avec eux, mais gardant pour nous-mêmes nos terres, nos cultures, nos traditions et nos droits. Nos nations autochtones conservaient l'autonomie gouvernementale interne, les colons européens s'engageaient à respecter nos droits, nos terres et nous-mêmes. De notre côté, nous leur avons permis de partager une portion de nos terres et de ses richesses, dans le respect de leur droit à l'autonomie gouvernementale. Nous avons convenu de collaborer, dans un esprit de paix et d'amitié, au règlement de tout conflit et de tout problème de gestion partagée.

Au fil du temps, les colons européens ont oublié leurs promesses; ils ont traité nos terres comme si elles leur appartenaient et manqué au respect de la chaîne d'alliance, fondée sur la paix et l'amitié, instituée entre nos nations. Mais les Mi'kmaqs, les Malécites et les Passamaquoddys n'ont jamais cédé leurs terres ancestrales, leurs droits ancestraux ni les droits issus de traités, qui sont tous aujourd'hui protégés et enchâssés dans la Constitution du Canada.

Des membres de nos nations vivent dans des réserves créées et mises de côté par le gouvernement du Canada, tandis que d'autres sont encore disséminés au Nouveau-Brunswick et n'ont pas été déplacés dans des réserves visées par la *Loi sur les Indiens*. Ces Autochtones hors réserve vivent dans des communautés réparties dans toute la province du Nouveau-Brunswick, où ils exercent leurs droits d'auto-identification et d'acceptation communautaire.

Nos collectivités autochtones hors des réserves sont organisées en zones. Chaque zone est dirigée par un directeur respecté, désigné Sakomahsis ou Sagamawjjj, en considération de nos rôles de leadership traditionnels. Le chef principal du Conseil est le Sakom ou Sagamaw. Veuillez consulter le glossaire ci-joint pour une explication de ces termes, entre autres.

Les Autochtones à l'extérieur des réserves, qu'ils soient ou non des Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont les bénéficiaires et les détenteurs des droits ancestraux et droits issus de traités, et des revendications territoriales, de leurs nations. Les nations des Mi'kmaqs, des Malécites et des Passamaquoddys conservent leur autonomie gouvernementale dans le contexte de la Constitution du Canada. Ces Autochtones à l'extérieur des réserves se sont regroupés au sein du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick et sont représentés par lui.

Le Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick forme un regroupement d'Autochtones hors des réserves au Nouveau-Brunswick, et offre à ces Autochtones des programmes et des services, y compris des services de défense des intérêts. La *Loi sur les Indiens* fédérale est sans pertinence aux questions d'adhésion, de participation communautaire ou de droits des bénéficiaires.

Le Conseil a pour mandat officiel de se faire représenter parmi tous les autres ordres du gouvernement, et aussi de protéger et de préserver à jamais les droits ancestraux et droits issus de traités, y compris les droits en lien avec les revendications territoriales, des Mi'kmaq, des Malécites et des Passamaquoddys à l'extérieur des réserves au Nouveau-Brunswick. Ces droits, qui existent de temps immémorial, doivent subsister à jamais pour nos enfants et pour les enfants de nos enfants. Le Conseil a aussi pour mandat de protéger le droit des Autochtones hors des réserves de se faire représenter directement au gouvernement par son intermédiaire.

L'adhésion au Conseil est exigée de tout Autochtone au Nouveau-Brunswick qui souhaite s'engager politiquement dans le Conseil; elle est aussi nécessaire pour bénéficier de certains programmes, services et avantages. Toutefois, cette adhésion n'est pas exigée d'un Autochtone hors réserve au Nouveau-Brunswick pour bénéficier des droits ancestraux, droits issus de traités ou droits en lien avec les revendications territoriales, ou pour être membre d'une collectivité autochtone hors réserve dans la province.

Le Conseil prend acte que les Autochtones hors réserve constituent un élément fondamental des nations mi'kmaques, malécites et passamaquoddys du Nouveau-Brunswick, et s'engage à collaborer avec les autres organisations en vue de favoriser le traitement égal et équitable de tous les membres des nations.

Les règlements administratifs suivants sont pris sans restreindre notre Constitution et ses principes de gouvernance, afin de répondre aux exigences légales de la *Societies Act* de la province du Nouveau-Brunswick :

1. La société a pour nom : CONSEIL DES PEUPLES AUTOCHTONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après désigné « le Conseil »).
2. Voici les ambitions, buts et objectifs de cette société :
 - A. Offrir aux Autochtones hors réserve au Nouveau-Brunswick une organisation qui soit consacrée à l'avancement de leurs conditions de vie culturelles, traditionnelles, économiques et générales.
 - B. Œuvrer ensemble, en qualité d'Autochtones du Nouveau-Brunswick, pour réaffirmer, protéger et appliquer nos droits ancestraux, issus de traités et en lien avec les revendications territoriales.
 - C. Collaborer avec tous les ordres de gouvernement, les organismes publics et privés, et l'industrie privée en vue d'améliorer les possibilités sociales, scolaires et professionnelles des gens d'ascendance autochtone au Nouveau-Brunswick.
 - D. Favoriser et renforcer l'identité culturelle et la fierté des gens d'ascendance autochtone au Nouveau-Brunswick.
 - E. Informer le grand public des besoins et droits spéciaux des gens d'ascendance autochtone au Nouveau-Brunswick, et de leurs efforts pour participer pleinement à la vie économique, sociale et politique de la province.
 - F. Collaborer avec toutes les autres organisations autochtones dont les objectifs sont semblables à ceux du Conseil.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. ADHÉSION :

A. **ADHÉRENT À PART ENTIÈRE :** Cette adhésion est offerte aux personnes d'ascendance autochtone, âgées de 16 ans ou plus, qui résident ordinairement au Nouveau-Brunswick et non dans une réserve. Seul un membre de plein droit détient le droit de voter aux assemblées ou assemblées spéciales, ou d'occuper une charge électorale au niveau exécutif ou au comité de direction du Conseil. La personne autochtone doit, pour avoir droit à l'adhésion à part entière :

- i) Présenter sa demande d'adhésion à part entière au niveau communautaire local, qui l'achemine au commis à l'adhésion, au bureau principal, assortie d'une recommandation quant à son approbation;
- ii) Résider ordinairement hors d'une réserve au Nouveau-Brunswick depuis au moins six (6) mois avant de déposer une demande d'adhésion;
- iii) Satisfaire aux critères d'adhésion, ainsi que remplir et faire approuver le formulaire d'adhésion prescrit à cette fin;
- iv) Être un descendant d'un Autochtone confirmé et connu depuis le 1^{er} juillet 1867;
- v) Faire certifier les documents justifiant l'ascendance autochtone. Le comité d'adhésion réalise des photocopies des documents certifiés, lesquels sont retournés par la suite aux demandeurs;
- vi) Les demandes de nouvelle adhésion sont traitées dans un délai de 90 jours.

Les retraits d'adhésion sont traités dans un délai de 90 jours.

B. **CONJOINT ADHÉRENT :** Cette adhésion est offerte au conjoint d'un membre de plein droit. Aucune demande d'adhésion formelle n'est exigée, mais le nom du conjoint est inclus dans la liste de la Charte annuelle des locaux de communauté. Un membre conjoint n'a pas droit de voter aux assemblées ou assemblées spéciales, ni d'occuper une charge électorale au niveau exécutif ou au comité de direction du Conseil.

C. **ADHÉRENT EN RÈGLE :** Un membre en règle est tout Autochtone pouvant prétendre à l'adhésion à part entière au Conseil et qui souscrit aux ambitions, buts et objectifs du Conseil. Un membre en règle est tenu en outre de régler ses droits d'adhésion annuels, comme prévu à l'article 1.K. de la Constitution et dans les règlements administratifs du Conseil. Les droits d'adhésion annuels pour chaque catégorie d'adhésion doivent être réglés le 1^{er} avril de chaque année ou avant. Les membres en règle englobent les membres de plein droit, les membres non résidents et les membres à vie, lesquels détiennent l'éventail complet des droits de participation et de vote que cette Constitution et ces règlements administratifs confèrent aux membres en règle.

D. **LISTE D'ADHÉRENTS :** Le nom de tout membre en règle est ajouté à une liste d'adhérents annuelle que le Conseil tient et prépare le 15 avril de chaque

année. Ces listes sont envoyées à tous les locaux à charte au plus tard le 30 avril de chaque année.

- E. **ADHÉRENT ASSOCIÉ** : Cette adhésion est offerte aux personnes qui souhaitent appuyer le Conseil, mais n'ont pas droit à l'adhésion à part entière. Un membre associé n'a pas droit de voter ni d'occuper une charge électorale au comité exécutif, au niveau local du Conseil ou aux comités de direction. Un membre associé n'a pas droit de vote à l'assemblée annuelle.
- F. **JEUNE ADHÉRENT** : Cette adhésion est offerte aux personnes qui sont des enfants de membres de plein droit, mais ne peuvent faire une demande en raison de la limite d'âge. Les jeunes membres ont droit à une carte d'adhérent, mais n'ont pas droit de voter ni d'occuper une charge électorale au niveau communautaire local, au niveau de la zone ou au niveau provincial du CPANB.
- G. **MEMBRES NON RÉSIDENTS** : Cette adhésion est offerte aux membres de plein droit du Conseil qui ont déménagé à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick. Les membres non résidents sont tenus de verser des droits d'adhésion annuels de 5,00 \$, le 1^{er} avril de chaque année ou avant, directement à leurs locaux. Ils sont considérés comme des membres en règle et détiennent les mêmes droits constitutionnels que les membres ordinaires, sauf disposition contraire dans la présente section. Les membres non résidents ont droit de voter et de se présenter à des postes électifs au niveau provincial (président et chef, et vice-chef), de voter aux assemblées générales annuelles (AGA), et de voter au suffrage universel et à toute assemblée extraordinaire ou tout référendum.

Pour plus de précision, les membres non résidents peuvent aussi présenter des avis de motion et des résolutions en vue des AGA, de même qu'assister aux AGA en qualité de délégués. Tous les ans, le comité de direction détermine si, et dans quelle mesure, une aide financière peut être versée aux membres non résidents en vue d'assister aux AGA, référendums ou assemblées extraordinaires du Conseil. Si le financement à cet égard est faible ou inexistant, ces membres conservent néanmoins leurs droits constitutionnels d'y assister, de voter, de présenter des résolutions, etc., mais ils devront prendre à charge leurs propres frais de déplacement et frais connexes. Si un membre non résident se présente au poste de président et chef, ou de vice-chef, et est élu, il est dans l'obligation de déménager, à ses propres frais, dans les environs du bureau principal du CPANB (pour le poste de président et chef) ou dans la province du Nouveau-Brunswick (pour le poste de vice-chef).

- H. **ADHÉRENT À VIE** : Cette adhésion peut être accordée, par voie de motion à la discrétion d'une assemblée générale annuelle, aux membres de plein droit dont les efforts pour le compte des gens d'ascendance autochtone justifient un tel honneur. Les membres à vie sont des délégués votant à chaque assemblée générale spéciale ou annuelle des membres, ou au suffrage universel, ou encore aux référendums. Une adhésion à vie peut être retirée uniquement par voie de motion adoptée à une assemblée générale annuelle.

- I. **ADHÉRENT À TITRE HONORAIRE** : Cette adhésion peut être accordée, à la discrétion du Conseil, à toute personne dont les efforts pour le compte des gens d'ascendance autochtone justifient un tel honneur.
- J. **ADHÉRENT DE SOUTIEN** : Les individus, églises, entreprises et autres organisations désireux d'appuyer notre tâche peuvent obtenir une adhésion de soutien sur versement de droits annuels de 25,00 \$, mais ces membres ne détiennent aucun droit de vote. Il s'agit d'une adhésion directe au Conseil plutôt qu'à nos locaux.
- K. **DROITS ANNUELS** : Chaque local de communauté doit régler des droits de charte annuels de 25,00 \$ par local. Chaque membre individuel d'un local de communauté, et chaque jeune membre, doit aussi remettre des droits d'adhésion annuels de 1,00 \$ à l'exécutif de son local, pour transmission au Conseil. Chaque membre non résident doit verser ses droits d'adhésion annuels de 5,00 \$ directement à ses locaux. Les membres de soutien doivent régler des droits d'adhésion annuels de 25,00 \$ directement au bureau principal du Conseil. Les membres à vie n'ont pas à régler des droits d'adhésion annuels, ce qui est aussi le cas des membres conjoints, associés ou honoraires. Tous les droits doivent être versés le 1^{er} avril de chaque année ou avant.
- L. **CARTE D'ADHÉRENT** : Tous les membres de plein droit du Conseil ont droit à une carte d'adhérent.

2. LOCAUX DE COMMUNAUTÉ :

- A. Tout groupe de cinq personnes ou plus, domiciliées dans la même collectivité et admissibles à l'adhésion à part entière au Conseil, peut constituer un local de communauté.
- B. Les locaux de communauté peuvent percevoir une cotisation annuelle auprès de leurs membres.
- C. Les locaux de communauté peuvent envoyer jusqu'à dix délégués, dont un jeune et un aîné si possible, aux assemblées annuelles et assemblées extraordinaires du Conseil, à condition que seuls les membres à part entière soient autorisés à y voter.
- D. Chaque local de communauté doit tenir une liste exacte de ses membres et la mettre à la disposition du bureau central.
- E. Les locaux de communauté doivent tenir une réunion locale annuelle au cours du premier trimestre (en janvier, février ou mars) de chaque année civile pour élire leurs directeurs, parmi lesquels un représentant des jeunes de la communauté locale (qui peut être un jeune ou non). Les procès-verbaux et listes de participants des réunions annuelles doivent être envoyés au bureau central au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle. Les locaux de communauté qui omettent de se conformer à ce règlement perdent le droit d'envoyer des délégués à l'assemblée annuelle et aux assemblées extraordinaires du Conseil.
- F. Nul membre ne peut appartenir à plus d'un local de communauté.
- G. Un nouveau local de communauté ne peut pas être créé dans un rayon de 16 km (10 milles) d'un local de communauté existant. De plus, les membres doivent, sauf autorisation contraire du comité de direction, appartenir au local de communauté de leur lieu de domicile.

3. DIRECTEURS DU CONSEIL :

- A. Le Conseil est dirigé par le président et chef et par le vice-chef. Ces dirigeants sont élus au suffrage universel. Le président et chef et le vice-chef composent le comité exécutif du Conseil.
- B. Les dirigeants du Conseil et les membres du comité de direction doivent être membres à part entière du CPANB et âgés d'au moins 19 ans le jour des élections.
- C. Le poste de président et chef est un poste rémunéré à temps plein. Le poste de vice-chef est non rémunéré.
- D. Le mandat du président et chef est d'une durée de deux ans. Le mandat du vice-chef est d'une durée de deux ans.
- E. Quiconque pose sa candidature à un poste de direction au Conseil ne doit pas avoir de casier judiciaire faisant état d'une condamnation pour fraude, détournement, vol ou tout autre acte criminel, à moins d'avoir reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle ou un pardon, ou alors d'avoir été condamné pour des actes, commis dans l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil, formellement approuvés par résolution du comité de direction dans le but de défendre ou d'affirmer les droits des Autochtones, par exemple dans le cadre d'une manifestation. Quiconque pose sa candidature à un poste de direction au sein du Conseil doit fournir au directeur général des élections, avec les autres documents relatifs à sa mise en candidature, un extrait à jour de son casier judiciaire (daté de moins de 60 jours à compter de la date limite de mise en candidature).
- F. Tous les candidats doivent assister à l'assemblée générale annuelle.
- G. En cas de vacance du poste de vice-chef en raison de la démission, d'une maladie, du décès ou de l'incapacité du titulaire, ou de sa destitution suite à des mesures disciplinaires prises en vertu de la Constitution et des règlements, ou de l'incapacité, l'échec ou le refus de ce dernier de s'acquitter de ses responsabilités, le comité de direction décide, par voie de motion, de pourvoir immédiatement au poste vacant ou d'attendre la prochaine élection. Si le mandat du vice-chef prend fin dans six mois ou moins, le comité de direction peut décider, par voie de motion, de pourvoir immédiatement au poste par voie de nomination ou de tenue d'un vote. Si le mandat du vice-chef prend fin dans plus de six mois, le comité de direction demande, par voie de motion, le déclenchement immédiat du processus électoral comme décrit à l'article 4 de la Constitution et dans les règlements, afin de pourvoir au poste de vice-chef laissé vacant jusqu'à la tenue de la prochaine élection régulière.

4. PROCESSUS ÉLECTORAL :

- A. Une commission électorale formée de trois personnes est constituée à l'occasion de l'assemblée annuelle précédant l'année des élections, en vue d'administrer le processus électoral du Conseil. Lors de sa réunion à l'automne de la même année, le comité de direction établit le budget de fonctionnement de la commission électorale.
- B. La commission électorale détient la responsabilité et le pouvoir d'administrer le processus d'élection, au suffrage universel, du président et chef et du vice-chef du Conseil.
- C. La commission électorale nomme le directeur général des élections, qui doit répondre à cette commission, présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle et publier les résultats de l'élection.
- D. L'élection du président et chef est déclenchée au premier trimestre d'un exercice financier sur deux, soixante (60) jours avant la date de clôture de l'assemblée générale annuelle de l'année en cours. À partir de 2010, l'élection du vice-chef est déclenchée au premier trimestre d'un exercice financier sur deux, soixante jours avant la date de clôture de l'assemblée générale annuelle de l'année en cours.
- E. En cas de vacance du poste de président et chef en raison de la démission, d'une maladie, du décès ou de l'incapacité du titulaire, y compris de sa destitution suite à des mesures disciplinaires prises en vertu de la présente Constitution et des règlements, ou de son incapacité, échec ou refus de s'acquitter de ses responsabilités pendant une période de plus de trois mois (sauf en cas de démission, de décès, de destitution, etc., situations qui donneraient lieu à une action immédiate), le comité de direction ordonne, par voie de motion, le déclenchement immédiat du processus électoral décrit à la section 4 de la Constitution et dans les règlements administratifs. Tant que le poste de président et chef est vacant, le vice-chef assume cette fonction uniquement jusqu'à la tenue d'une élection régulière. En cas d'absence temporaire du président et chef (par exemple pour cause de maladie) pour une période prévue de moins de trois mois, le vice-chef le remplace dans ses fonctions comme prévu à la section 6.D. de la Constitution et par les règlements administratifs.
- F. Quiconque se présente à une élection doit déposer des déclarations officielles d'intention et de candidature au plus tard soixante jours avant la date de clôture de l'assemblée générale annuelle. Le processus électoral prend fin à l'assemblée générale annuelle et les résultats sont annoncés à la fin de celle-ci. La durée des élections demeure toutefois de soixante jours au total.
- G. La commission électorale s'assure que tous les électeurs admissibles ont à leur disposition un bulletin de vote et une enveloppe de retour affranchie, établit

les règles et règlements de conduite des élections, veille à la tenue de la liste électorale, procède au décompte de tous les suffrages exprimés et fait connaître le résultat aux locaux de communauté.

Électeurs admissibles :

- i) Est admissible à voter tout Autochtone vivant hors des réserves qui satisfait aux critères d'adhésion et qui a demandé de figurer sur la liste des électeurs au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
 - ii) Tous les membres à part entière ont le droit de voter, qu'ils soient ou non en règle, et devraient automatiquement recevoir leur bulletin de vote pour l'élection du président et chef et du vice-président. Le nom de ces membres du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick est inscrit sur la liste des électeurs; tout autre Autochtone vivant hors des réserves qui souhaite faire ajouter son nom à la liste des électeurs doit présenter une preuve de résidence au directeur général des élections.
- H. Les membres de la commission électorale ne touchent aucun salaire, mais leurs dépenses sont prises en charge par la commission.
- I. Tout membre de la commission électorale souhaitant se présenter aux élections doit démissionner de ses fonctions à cette commission, le comité de direction nommant alors un remplaçant.

5. COMITÉ DE DIRECTION :

A. Le comité de direction se compose :

- i. Des dirigeants du Conseil.
- ii. De sept directeurs de zone et d'un membre représentant les jeunes. Les sept directeurs de zone sont élus dans leur zone respective au premier trimestre de l'exercice financier (avril, mai ou juin). À cette fin, le territoire de la province est subdivisé en sept zones, chacune élisant son directeur (voir la carte ci-jointe). Le représentant des jeunes au Conseil d'administration est élu à une assemblée générale annuelle des jeunes Autochtones.
- iii. Si une zone ou le Conseil des jeunes du CPANB n'élit pas de directeur au comité de direction, les délégués à l'assemblée générale annuelle ont le pouvoir d'élire un directeur non désigné pour pourvoir à tout poste vacant au Conseil de direction, y compris un représentant non désigné des jeunes.

B. Le mandat des membres du comité de direction est de deux ans à compter de la fin de l'assemblée générale annuelle. Les directeurs sont élus pour des mandats de deux ans, en rotation, afin que la moitié des membres soient remplacés chaque année.

(Les années paires, par exemple 2004 et 2006, les zones portant un numéro pair, soit les zones 2, 4 et 6, élisent leurs représentants. Les années impaires, les zones portant un numéro impair, soit les zones 1, 3 et 5, élisent leurs représentants.)

C. Une personne élue à un poste au comité de direction ne peut avoir de casier judiciaire pour fraude, détournement, vol ou tout autre acte criminel, à moins d'avoir reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle ou obtenu un pardon. Cette personne dispose, pour avoir le droit d'occuper le poste auquel elle a été élue au sein du comité de direction, de trente jours après l'assemblée générale annuelle pour présenter un extrait à jour de son casier judiciaire, lequel ne doit pas dater de plus de trente jours.

D. Les directeurs de zone doivent faire rapport à :

1. L'assemblée générale annuelle.
2. Tous les locaux de communauté de leur zone, après chaque réunion du comité de direction.

Lorsque le président et chef du Conseil reçoit une plainte écrite formelle, émanant de la majorité des locaux de communauté d'une zone donnée, et

déclarant que le directeur de cette zone ne se conforme pas à ces exigences, celui-ci perd son statut de membre du comité de direction.

- E. En cas de vacance au comité de direction, les directeurs du Conseil disposent de trente jours pour convoquer une réunion de zone en vue d'élire un nouveau directeur. Tous les locaux de communauté de la zone doivent être informés par courrier recommandé de toute réunion de zone convoquée à cette fin.
- F. Pour transiger les affaires, un quorum du comité de direction est constitué de 50 % plus un des membres du comité de direction.
- G. Un directeur de zone qui s'absente de deux réunions consécutives du comité de direction sans raison valable doit démissionner de son poste.
- H. Le comité exécutif doit informer les présidents de locaux de communauté, par courrier recommandé, de toute décision importante confiée au comité de direction entre les assemblées générales annuelles concernant les locaux de communauté, les membres ou la situation financière du Conseil.
- I. Aucun membre ne peut accéder à un poste au comité de direction s'il ne peut prouver son ascendance autochtone, s'il a moins de 19 ans ou s'il est mentalement inapte et déclaré l'être par un tribunal au Canada ou ailleurs.

6. RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS ET DU COMITÉ DE DIRECTION :

- A. Il incombe au comité de direction de déterminer les orientations politiques générales du Conseil. Le comité se réunit au moins deux fois par année à cette fin, à la date et au lieu fixés par une majorité de ses membres. Les réunions du comité de direction peuvent avoir lieu par téléconférence. Aux réunions, le comité de direction passe en revue toutes les décisions importantes du comité exécutif et dispose du pouvoir final de décision sur toutes les questions qui affectent le Conseil entre les assemblées générales annuelles. Le comité de direction nomme un conseiller juridique et des vérificateurs, et prend tout autre arrangement nécessaire à la conduite des transactions financières du Conseil. Les chèques émis par le Conseil doivent être signés par deux des personnes suivantes : président et chef, vice-chef ou agent des finances.
- B. S'ils y sont invités, les directeurs de zone doivent assister aux réunions dans leur zone.
Les directeurs de zone doivent habiter dans la région qu'ils représentent pendant toute la durée de leur mandat; à défaut, ils sont réputés avoir remis leur démission. Les directeurs de zone doivent convoquer une réunion de zone trente jours avant une réunion du comité de direction.
- C. Président et chef : Le président et chef du Conseil est le premier dirigeant, responsable à ce titre de la gestion quotidienne des affaires et activités du Conseil. Il préside les réunions du comité de direction et du comité exécutif, et toute autre réunion du Conseil. Le président et chef est membre d'office de tous les comités et Conseils du Conseil. Le président et chef fait rapport au Conseil lors de l'assemblée annuelle et, entre les assemblées, au comité de direction. Aux réunions, le président de la réunion ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.
- D. Vice-chef : Le vice-chef du Conseil a l'autorisation d'acquiescer toutes les responsabilités et fonctions du président et chef lorsque celui-ci est à l'extérieur de la province, en vacances ou frappé d'incapacité, cela jusqu'à qu'il revienne ou soit à nouveau capable de s'acquiescer de ses responsabilités. Le vice-chef, qui est le lien de communication principal avec les locaux de communauté, zones et membres du CPANB, est chargé d'assister aux réunions des locaux de communauté et zones, de publier Mal-I-Mic News et de veiller au maintien et à la supervision du processus d'adhésion, du comité de planification de l'assemblée annuelle et du camp d'été annuel pour les enfants. Le vice-chef, avec le président et chef, est l'un des signataires autorisés du Conseil. Le vice-chef fait rapport au président et chef et au comité de direction

du Conseil.

- E. L'agent des finances occupe un poste à temps plein rémunéré, est embauché en vertu des politiques et procédures, et envoie ou fait envoyer tous les avis à transmettre aux membres du Conseil en général, aux directeurs de zone, aux vérificateurs et au conseiller juridique.

L'agent des finances assiste à toutes les réunions des directeurs de zone et réunions générales des membres, et consigne ou fait consigner, dans les registres conservés à cette fin au bureau principal du Conseil, les procès-verbaux de tous les débats à ces réunions.

L'agent des finances conserve l'estampille ou tout autre dispositif mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau officiel du Conseil et tous les livres, documents papier, enregistrements, documents et autres instruments qui appartiennent au Conseil.

De plus, l'agent des finances conserve ou fait conserver, au bureau principal du Conseil, des livres comptables complets et exacts faisant état de toutes les recettes et dépenses des fonds du Conseil.

L'agent des finances présente ou fait présenter au Conseil, à ses réunions ou à tout moment où il en reçoit la demande, le compte-rendu de toutes les opérations comptables et transactions financières menées par le Conseil.

L'agent des finances est l'un des signataires autorisés du Conseil.

Il appartient à l'agent des finances d'administrer le programme d'éducation du CPANB.

- F. Aucun directeur ou directeur du Conseil ne peut être tenu responsable des actes ou manquements, ou de la négligence, d'un autre directeur ou directeur du Conseil, ni répondre de toute insuffisance ou manque de titre dans ou pour lequel des fonds du Conseil sont placés ou investis, ou de toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne auprès de laquelle sont déposés des fonds, des valeurs ou des effets du Conseil, ou pour tout dommage, perte, ou malchance subis dans l'exercice des fonctions de son mandat ou en relation avec son mandat, à moins que cela découle d'une conduite malhonnête de sa part.

7. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DES DIRECTEURS :

- A) Les dirigeants du Conseil et les membres du comité de direction signent une déclaration d'assermentation lors de leur entrée en fonction, comme précisé à l'annexe A de la Constitution et dans les règlements.
- B) S'il est constaté qu'un membre du comité de direction ne remplit pas ses fonctions ou s'écarte sans raison valable du mandat accordé lors de l'assemblée générale annuelle, il en est tenu responsable au niveau de sa zone, par voie d'une motion et d'un vote de défiance. Cette motion peut être présentée sans préavis à toute réunion de zone à laquelle assistent au moins 50 % plus un des membres de la zone; elle est adoptée si 50 % plus un des membres présents votent en sa faveur.

1. VOTE DE DÉFIANCE :

- A) Par dérogation à toute autre disposition de la Constitution et des règlements du CPANB, les membres du Conseil détiennent le pouvoir de destituer le président ou vice-président, ou le vice-président ou vice-chef du CPANB lors d'une assemblée générale annuelle du Conseil, par un vote de défiance faisant suite à une résolution en ce sens dûment présentée, approuvée et adoptée à ladite assemblée. La résolution doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des délégués inscrits sur la liste de vote de l'assemblée générale annuelle pour que la personne nommée soit destituée de son poste de président et chef, ou de vice-président et vice-chef, avant la fin de son mandat.
- B) En cas de destitution du président et chef ou du vice-président et vice-chef, celui-ci a droit au remboursement de tous les frais de déplacement légitimes présentés dans les sept jours de sa destitution, outre à un mois de salaire. Aucune réclamation supplémentaire de salaire, d'avantages sociaux, d'heures supplémentaires, de congé de maladie ou autre n'est admise.
- C) Le président et chef ou vice-président et vice-chef ayant fait l'objet d'une destitution avant la fin de son mandat en vertu du présent article ne dispose d'aucun droit de soumettre une réclamation juridique ou autre à l'encontre du CPANB, de son comité de direction ou de ses membres, découlant de sa destitution en vertu du présent article.
- D) Dès après la destitution du président et chef ou du vice-président et vice-chef, son poste est réputé vacant et les articles pertinents de la Constitution et des règlements du CPANB relatifs aux postes vacants et aux élections entrent en jeu.
- E) Il est interdit à un président et chef, ou à un vice-président et vice-chef qui est destitué en cours de mandat en vertu du présent article de présenter sa candidature au poste de président et chef ou de vice-président et vice-chef pendant au moins quatre ans après sa date de destitution.

8. MESURES DISCIPLINAIRES OU ACTES INTERDITS :

Un membre du Conseil se rend coupable d'une infraction à la Constitution et aux règlements du Conseil dans les cas suivants :

- A. Il fait des allégations ou porte des accusations contre le Conseil qui se révèlent fausses.
- B. Il demande ou sollicite le retrait du financement accordé au Conseil par des organismes gouvernementaux.
- C. Il omet de rendre compte de tout fonds sous sa responsabilité ou se rend coupable de vol ou de fraude à l'encontre du Conseil.
- D. Il pose un geste destiné à nuire au Conseil.
- E. Il a un comportement susceptible de nuire aux intérêts des autres membres du Conseil.
- F. Il ne respecte pas la Constitution et les règlements du Conseil.

9. OBLIGATIONS, SUSPENSIONS ET EXPULSIONS DE MEMBRES :

- A Un membre qui est accepté à titre de membre du Conseil est tenu de ce fait d'accepter les dispositions de la Constitution et des règlements du Conseil, et de les respecter.
- B Un membre du Conseil qui contrevient à la Constitution ou aux règlements du Conseil peut faire l'objet d'une accusation. Les accusations doivent être présentées par écrit au président du comité d'adhésion.
- C Les dirigeants du Conseil enquêtent sur toute accusation et, en cas de violation mineure, peuvent adopter des mesures disciplinaires consistant en une réprimande ou un avertissement. Si la suspension ou l'expulsion du Conseil peut s'imposer, les dirigeants présentent leurs conclusions et recommandations au comité de direction.
- D Le vice-chef informe immédiatement par écrit tout membre qui fait l'objet d'une accusation des détails de celle-ci et lui accorde un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience relative à l'accusation; il lui fait aussi parvenir tout autre avis ultérieurement nécessaire pour régler entièrement l'accusation.
- E Si un membre faisant l'objet d'une accusation n'assiste pas à l'audience à laquelle il a été convoqué, celle-ci peut avoir lieu en son absence.
- F Le comité de direction peut, par vote majoritaire des membres en présence, suspendre le membre pour une période donnée ou indéfiniment. Le comité de direction peut voter l'expulsion d'un membre si les deux tiers des personnes présentes se prononcent en faveur.
- G Le membre faisant l'objet de l'accusation est informé sans délai, par courrier recommandé, de la décision du comité de direction.
- H Le membre suspendu ou expulsé peut porter la décision du comité de direction en appel devant les membres à l'occasion d'une assemblée annuelle, s'il donne un préavis par écrit de son intention au moins trente jours avant l'assemblée annuelle des membres.
- I Les membres en général peuvent, si deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle se prononcent en faveur, réintégrer le membre.

10. RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE :

Le comité de direction peut, par un vote majoritaire des membres présents, réintégrer un membre suspendu en lui imposant les conditions suivantes :

- i) Le membre présente des excuses publiques formelles aux membres lors d'une assemblée annuelle.
- ii) Le cas échéant, le membre présente des excuses par écrit à tout organisme privé ou public concerné.

11. ASSEMBLÉE ANNUELLE :

- A. Une assemblée générale annuelle du Conseil se tient tous les ans, au moment et au lieu fixés par le comité de direction du Conseil. Les membres en règle du Conseil sont informés par écrit, au moins soixante jours civils avant l'assemblée générale annuelle, de la date et du lieu. Le quorum pour traiter les affaires à l'assemblée générale annuelle se compose de 50 % plus un des délégués inscrits.
- B. Tous les locaux de communauté ayant le droit d'envoyer des délégués à l'assemblée annuelle ou aux assemblées extraordinaires doivent présenter au Conseil, au moyen des formulaires qui sont alors prescrits, une liste de leurs délégués et de leurs suppléants (y compris un jeune et un aîné) au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire. Tout local de communauté qui ne présente pas la liste de ses délégués et de leurs suppléants ne peut envoyer des délégués ayant droit de vote à l'assemblée annuelle et aux assemblées extraordinaires des membres du Conseil; il peut toutefois y envoyer des délégués en tant qu'observateurs sans droit de vote. Les membres du comité de direction sont des délégués votants, qui viennent s'ajouter aux dix délégués alloués par local de communauté.
- C. Les délégués aux assemblées annuelles et aux assemblées extraordinaires des membres doivent être membres du Conseil depuis au moins 30 jours avant la rencontre.
- D. Les délégués rapportent à leur local de communauté un dossier sur l'assemblée générale annuelle, à des fins d'information. Les directeurs du local de communauté conservent ces dossiers.

12. MODIFICATIONS :

Des modifications à cette Constitution et ces règlements du Conseil ne peuvent être adoptées qu'à l'occasion d'une assemblée annuelle, avec l'appui des deux tiers des délégués inscrits et après préavis de 30 jours donné à tous les locaux de communauté.

13. ORGANISME DE BIENFAISANCE À BUT NON LUCRATIF :

- A. Le Conseil est un organisme de bienfaisance à but non lucratif.
- B. En cas de dissolution du Conseil, tous les actifs subsistant après la dissolution et le paiement de tous les éléments de passif sont distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus au Canada, dont les objectifs et le mandat sont semblables à ceux du Conseil.
- C. Il n'est mis fin aux activités du Conseil qu'avec l'accord des membres, à une réunion organisée à cette fin.
- D. L'exercice financier du Conseil débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- E. Le Conseil peut faire des emprunts pour réaliser ses activités, mais seulement suite à l'adoption d'une résolution spéciale en ce sens, dûment approuvée par les membres du comité de direction après avoir consulté par écrit les locaux de communauté de leur zone respective, et reçu leur approbation.
- F. Le comité de direction ne peut en aucun cas autoriser ou approuver un budget déficitaire pour un programme du Conseil.

14. BUREAU PRINCIPAL :

- A. Le bureau principal du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick se situe au 320 St. Mary's Street à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
- B. Le bureau principal du Conseil abrite celui-ci et constitue l'un des principaux actifs dont il est propriétaire.
- C. Les dirigeants, le comité de direction et les locaux de communauté du Conseil ne peuvent pas hypothéquer, changer, grever, charger ni vendre la propriété abritant le bureau principal du Conseil, située au 320 St. Mary's Street à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ni l'aliéner ou enregistrer un privilège à son égard, sans en avoir été préalablement autorisés par voie de résolution approuvée par une majorité des membres votants présents à une assemblée annuelle dont un préavis de trente jours a été donné.

ANNEXE

Annexe A

Conseil des peuples autochtones du
Nouveau-Brunswick

JE DÉCLARE :

QUE je m'efforcerai d'appuyer les intérêts de tous les Autochtones représentés par le Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick;

QUE je m'acquitterai de ces fonctions comme décrit dans la Constitution et les règlements administratifs du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick;

QUE j'observerai à la lettre les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick;

QUE j'exécuterai au mieux de mes compétences, connaissances et capacités toutes les attributions du poste auquel j'ai été élu(e);

QUE cette déclaration m'a été lue et expliquée, et que j'en comprends la nature.

Déclaration faite devant moi à)
dans le comté de)
et la province de)
ce _____ jour de)
20__)

Témoin

Annexe B

Membres à vie

Jack Bernard
Lois Genova (décédé)
Stella Kryszko
Jean LeBouthillier
Viola VanDijk
Barbara Cameron
Frank Palmater
Mary Louise Palmater
Brenda Seeley
Peter Gould (décédé)
Mildred Nash (décédé)
Mary Jane Gould (décédé)
Georgina McKinney (décédé)

Philip Fraser
Gary Gould
Carol LaBillois-Slocum (décédé)
Arnold Nash (décédé)
Freda Harper
Louise Illinger (décédé)
Shawn McKinney
Betty Ann Lavalley
Frank Illinger (décédé)
Barry LaBillois
Melvin Nash
Raymond Gould
Patsy McKinney